

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Arrêté n°2018-208/MINEFID/SG/DGI fixant les modalités d'application de l'exonération TVA des emballages pour le conditionnement des fruits et légumes destinés à l'exportation

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU DÉVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2018-035/PRES/PM du 31/01/2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2017-148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation- type des départements ministériels ;
- Vu le Décret n°2016-0381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Vu l'Arrêté n°2016-0206/MINEFID/SG/DGI du 14 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des impôts ;
- Vu la Loi n°058-2017/AN du 20/12/2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso ;
- Vu la Loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités d'application du paragraphe 5 de l'article 307 du Code général des impôts.

Article 2 : En application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 307 du Code général des impôts, les ventes par les fabricants d'emballages pour le conditionnement des fruits et légumes destinés à l'exportation par les professionnels sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3 : Sont seuls éligibles à l'achat en hors taxes les exportateurs professionnels de fruits et légumes dotés d'un numéro d'identifiant financier unique.

Article 4 : Pour le bénéfice effectif de l'exonération, les exportateurs visés à l'article 3 ci-dessus doivent obtenir un certificat d'exonération de TVA et le visa de la Direction générale des impôts (DGI).

- 1) Le dossier de demande de certificat d'exonération TVA comprend les pièces suivantes :
 - une demande de certificat revêtue d'un timbre fiscal de 1000 FCFA, datée et signée ;
 - une copie du certificat d'immatriculation à l'Identifiant Financier Unique (IFU) ;
- 2) Pour l'obtention du visa, le bénéficiaire de l'exonération doit déposer auprès de la Direction de la législation et du contentieux de la DGI un dossier comportant les pièces suivantes :
 - un contrat (bon de commande, lettre de commande ou marché) en deux (02) exemplaires dont un original ;
 - une facture pro forma en trois (03) exemplaires dont un original ;
 - une copie du certificat d'exonération TVA en cours de validité.
- 3) Les fabricants sont autorisés à vendre les emballages visés à l'article 2 ci-dessus sur présentation par l'exportateur d'une copie du certificat d'exonération TVA et d'une copie de la facture pro-forma comportant le visa de la Direction générale des impôts.

Article 5 : Les manquements aux exigences énoncées au paragraphe 3 de l'article 4 ci-dessus sont sanctionnés par le rappel des droits sans préjudice des amendes prévues à l'article 776 du Code général des impôts.

En cas d'utilisation des emballages à d'autres fins, les exportateurs sont également passibles du rappel des droits et des pénalités sans préjudice des sanctions pénales.

Article 6 : Le Directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.



Ouagadougou, le 26/04/2018

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Officier de l'Ordre National